

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M. R. C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
Canada**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 009-2003

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 175 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 100 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE EN EAU SOUTERRAINE (SECTEUR LAC-DES-ÉCORCES)

ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC A ADOPTÉ UN NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE;

ATTENDU QUE CE NOUVEAU RÈGLEMENT RESSERRE LES NORMES APPLICABLES POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE;

ATTENDU QUE LA SOURCE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE L'ANCIEN SECTEUR DU VILLAGE DE LAC-DES-ÉCORCES EST UN LAC (LAC DESJARDINS), DONC UNE EAU DE SURFACE;

ATTENDU QUE DES ANALYSES DE CETTE EAU FURENT EFFECTUÉS ET ONT RÉVÉLÉ UN TAUX TROP ÉLEVÉ DE CARBONE ORGANIQUE TOTAL;

ATTENDU QUE DEUX SOLUTIONS S'OFFRENT AU CONSEIL MUNICIPAL: SOIT DE TRAITER L'EAU DU SURFACE AFIN DE RÉDUIRE CONSIDÉRABLEMENT LE CARBONE ORGANIQUE TOTAL, LA TURBIDITÉ ET LA COULEUR, OU SOIT DE S'APPROVISIONNER AVEC DE L'EAU SOUTERRAINE;

ATTENDU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL A CHOISI DE PROCÉDER À UNE RECHERCHE EN EAU SOUTERRAINE;

ATTENDU QUE POUR CE FAIRE, UNE DÉPENSE ESTIMÉE À 175 000 \$ DOIT ÊTRE APPROUVÉE;

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DEVRA EMPRUNTER CETTE SOMME ET IMPOSER UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES ÉCHÉANCES ANNUELLES;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ DÛMENT DONNÉ LORS D'UNE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 DÉCEMBRE 2002 PAR LE CONSEILLER MONSIEUR GILBERT MEILLEUR.

**EN CONSÉQUENCE,
SUR UNE PROPOSITION DU CONSEILLER MONSIEUR EUGÈNE OUMET,
DÛMENT APPUYÉE PAR LE CONSEILLER MONSIEUR GILBERT MEILLEUR,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 009-2003 ET INTITULÉ:
"RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 175 000 \$ ET UN EMPRUNT DE
100 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE EN EAU
SOUTERRAINE" (SECTEUR LAC-DES-ÉCORCES), ET CE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT, À SAVOIR:**

ARTICLE NO. 1

LE CONSEIL EST AUTORISÉ À EXÉCUTER ET/OU À FAIRE EXÉCUTER DES TRAVAUX DE RECHERCHE EN EAU SOUTERRAINE SELON LE RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE MONSIEUR MARCEL JOLICOEUR DE SAINT-COLOMBAN EN DATE DU 17 JUIN 2002, ET SELON LE DÉTAIL DES PHASES ET ESTIMATIONS BUDGÉTAIRES DES COÛTS POUR LE PRÉSENT RÈGLEMENT D'EMPRUNT FOURNI PAR LABELLE-RYAN GÉNIPRO INC DE MONT-LAURIER EN DATE DU 28 JUIN 2002 ET DONT LE MONTANT TOTAL EST ESTIMÉ À 175 000 \$, INCLUANT LES FRAIS, LES TAXES ET LES IMPRÉVUS, LESQUELS DOCUMENTS FONT PARTIE INTÉGRANTE DES PRÉSENTES SOUS L'ANNEXE "A".

ARTICLE NO. 2

LES CONSEIL EST AUTORISÉ À DÉPENSER UNE SOMME N'EXCÉDANT PAS 175 000 \$ POUR LES FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, CETTE SOMME INCLUANT LE COÛT DES TRAVAUX MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1, LES FRAIS INCIDENTS, LES IMPRÉVUS ET LES TAXES.

ARTICLE NO. 3

AUX FINS D'ACQUITTER LES DÉPENSES PRÉVUES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, LE CONSEIL EST AUTORISÉ À EMPRUNTER UNE SOMME D'EXCÉDANT PAS CENT MILLE (100 000\$) DOLLARS SUR UNE PÉRIODE DE QUINZE (15) ANS ET EST AUTORISÉ À APPROPRIER À MÊME LE SURPLUS ACCUMULÉ DU FONDS GÉNÉRAL DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE LAC-DES-ÉCORCES UN MONTANT DE SOIXANTE-QUINZE MILLE (75 000 \$) DOLLARS .

ARTICLE NO. 4

POUR POURVOIR AUX DÉPENSES ENGAGÉES RELATIVEMENT AUX INTÉRÊTS ET AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DE L'EMPRUNT, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT EXIGÉ ET IL SERA PRÉLEVÉ ANNUELLEMENT, DURANT LE TERME DE L'EMPRUNT, DE CHAQUE PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE IMPOSABLE SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DÉSSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL DU SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE LAC-DES-ÉCORCES, UNE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CHAQUE IMMEUBLE IMPOSABLE DONT IL EST LE PROPRIÉTAIRE.

LE MONTANT DE CETTE COMPENSATION SERA ÉTABLI ANNUELLEMENT EN MULTIPLIANT LE NOMBRE D'UNITÉS ATTRIBUÉES SUIVANT LE TABLEAU CI-APRÈS À CHAQUE IMMEUBLE IMPOSABLE PAR LA VALEUR ATTRIBUÉE À CHAQUE UNITÉ. CETTE VALEUR EST DÉTERMINÉE EN DIVISANT LES DÉPENSES ENGAGÉES RELATIVEMENT AUX INTÉRÊTS ET AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL DES ÉCHÉANCES ANNUELLES DE L'EMPRUNT PAR LE NOMBRE D'UNITÉS DE L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN.

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES: D'UNITÉS:	NOMBRE
a) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL CHAQUE LOGEMENT	1
b) IMMEUBLE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL	1
c) AUTRE IMMEUBLE	1
d) TERRAIN VACANT DONT LE SERVICE D'AQUEDUC EST DISPONIBLE EN FRONTAGE SUR LE CHEMIN PUBLIC	1

ARTICLE NO. 5

S'IL ADVIENT QUE LE MONTANT D'UNE APPROPRIATION AUTORISÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST PLUS ÉLEVÉ QUE LE MONTANT EFFECTIVEMENT DÉPENSÉ EN RAPPORT AVEC CETTE APPROPRIATION, LE CONSEIL EST AUTORISÉ À FAIRE EMPLOI DE CET EXCÉDENT POUR PAYER TOUTES AUTRES DÉPENSES DÉCRÉTÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET POUR LESQUELLES L'APPROPRIATION S'AVÉRERAIT INSUFFISANTE.

ARTICLE NO. 6

LE CONSEIL AFFECTERA À LA RÉDUCTION DE L'EMPRUNT DÉCRÉTÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT TOUTE CONTRIBUTION OU SUBVENTION QUI POURRAIT ÊTRE VERSÉE POUR LE PAIEMENT D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITÉ DE LA DÉPENSE VISÉE À L'ARTICLE 2 .

ARTICLE NO. 7

LE CONSEIL DÉCRÈTE QU'UN MONTANT REPRÉSENTANT UNE SOMME NON SUPÉRIEURE À CINQ (5%) POUR CENT DU MONTANT TOTAL DE LA DÉPENSE PRÉVUE AU PRÉSENT RÈGLEMENT, EST DESTINÉ À RENFLOUER LE FOND GÉNÉRAL DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE LAC-DES-ÉCORCES DE

TOUT OU PARTIE DES SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIVEMENT À L'OBJET DE CELUI-CI; LADITE SOMME ÉTANT PLUS AMPLEMENT DÉTAILLÉE À UN ÉTAT PRÉPARÉ PAR GUY LEGAULT, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT, EN DATE DU 6 JANVIER 2003, LEQUEL EST JOINT AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME ANNEXE "B".

ARTICLE NO. 8

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ANDRÉ BRUNET
MAIRE

CLAUDE MEILLEUR
DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné

CERTIFICAT DE PUBLICATION